

"La CECA quitte la scène" dans La Voix du Luxembourg

Légende: L'expiration du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le 23 juillet 2002, entraîne la dissolution du Comité consultatif de la CECA. Le Comité économique et social (CES), en tant qu'"héritier naturel" du Comité consultatif, reprend ses compétences en matière de dialogue structuré dans les secteurs du charbon et de l'acier. Une nouvelle "commission consultative" est créée au sein du CES afin de traiter les questions industrielles liées aux secteurs ex-CECA et, en général, celles liées aux mutations industrielles dans n'importe quel autre secteur économique, notamment en vue de l'élargissement.

Source: La Voix du Luxembourg. RRéd. Chef Moyse, Laurent. 22.06.2002. Luxembourg: saint-paul luxembourg s.a.

Copyright: (c) Imprimerie Saint-Paul s.a.

URL: [http://www.cvce.eu/obj/"la_ceca_quitte_la_scene"_dans_la_voix_du_luxembourg-fr-4dade557-43f2-4a84-af80-640f65f72892.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 16/09/2012

La CECA quitte la scène

Le traité créant la Communauté européenne du charbon et de l'acier arrive à expiration

Cinquante ans après sa signature, le traité de la CECA prendra fin demain dimanche. Il ne sera pas renouvelé: le secteur du charbon et de l'acier sera placé dans le cadre du traité instituant la Communauté européenne.

L'actif de la CECA (environ 1,6 milliards d'euros) sera transféré à la Communauté européenne et la Commission sera chargée de gérer ces fonds. Le revenu net de ce dernier, estimé à environ 45 millions d'euros par an, sera utilisé pour financer des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier et sera aussi géré par la Commission. Ces activités de recherche auront pour objectif d'accroître la compétitivité, la croissance et l'emploi dans les industries charbonnières et sidérurgiques.

Au début des années 1990, un vaste débat fut lancé sur l'avenir du traité CECA après son expiration. En théorie, plusieurs options étaient possibles: renouvellement du traité, expiration immédiate ou comme prévu du traité, voire un scénario de compromis. Rapidement, il fut décidé que le traité expirerait comme prévu.

En 1992, la Commission suggéra une transition graduelle de ces deux secteurs dans le traité instituant la Communauté européenne. Elle proposa aussi un scénario possible pour la suppression des dépenses budgétaires en 2002. Le Conseil d'Amsterdam invita la Commission à faire des propositions pour garantir qu'à l'expiration du traité CECA, les recettes des réserves existantes seraient utilisées pour un fonds de recherche destiné aux secteurs liés aux industries du charbon et de l'acier, ce qui était conforme aux souhaits qu'avaient déjà exprimés le Parlement européen, le Comité consultatif CECA et les deux industries ayant contribué à constituer la majorité des actifs CECA par le paiement du prélèvement.

Approche globale

En 1997, la Commission suggéra une approche globale suivant les directives du Conseil d'Amsterdam. Cette approche fut adoptée par deux résolutions du Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres.

Dans le détail, le plan légal contient les éléments suivants: la propriété de l'actif et du passif de la CECA est transférée à la Communauté européenne. La Commission gère cet actif séparément de manière à garantir un revenu à long terme, conformément aux lignes directrices financières qu'ont proposées la Commission et qu'a adoptées le Conseil.

Le revenu net de l'actif sera utilisé pour la recherche dans les secteurs du charbon (27,2 %) et de l'acier (72,8 %). Le programme de recherche spécifique sera géré conformément à des lignes directrices similaires à celles proposées par la Commission et adoptées par le Conseil.

Les frais de gestion seront imputés au budget de la Communauté. Les prérogatives du Parlement, du Conseil et de la Cour des comptes concernant le contrôle et la décharge seront respectées. L'expiration du traité CECA entraîne la dissolution du Comité consultatif institué par ce traité, qui comprenait quatre membres luxembourgeois. Le Comité siégea depuis le début à Luxembourg et son secrétariat fonctionna aussi à Luxembourg. Il était donc nécessaire de déterminer le régime consultatif auquel il convient de soumettre les secteurs concernés.

CES: nouvelle structure de travail interne

Le point de départ de la réflexion fut la volonté des Etats membres de ne pas proroger le régime et les organes de la CECA au-delà du terme fixé par le traité. Toutefois, force était de constater l'importance de «l'acquis» CECA en matière de dialogue social et de concertation.

L'idée d'une reprise du dialogue structuré par le Comité économique et social (CES) s'imposa rapidement.

Dès l'origine, le CES était conçu comme l'enceinte naturelle de concertation prévue au niveau communautaire et sa création, par le traité CEE en 1957, en fait l'héritier «naturel» du Comité Consultatif CECA. Les Etats membres avaient d'ailleurs envisagé la fusion des deux organes lors de la fusion des exécutifs en 1965.

En outre, au-delà de cette compétence de principe, le CES a l'occasion de s'enrichir de l'acquis et de l'expérience du Comité consultatif en matière de dialogue structuré. Cette expérience pourrait être mise à profit pour sa propre réforme et pour renforcer la capacité du CES à traiter les questions liées aux mutations industrielles, notamment en vue de l'élargissement.

Le Comité consultatif et le CES ont agréé la création d'une nouvelle structure de travail interne au CES, qui serait articulée autour d'un groupe de vingt-quatre conseillers de plein droit au CES et intéressés par les questions industrielles. Ceux-ci seraient appuyés par la présence de trente délégués issus des secteurs charbon et acier, qui bénéficieraient d'un statut d'expert permanent. Ces délégués venus de l'extérieur seraient, lors du renouvellement de septembre 2002, cooptés par le Comité consultatif actuel.

Le mandat de cette nouvelle «Commission consultative» concernerait à titre principal les secteurs ex-CECA, mais serait progressivement élargi aux mutations industrielles (construction navale, automobile, électricité, etc.). Les modalités de fonctionnement de cette structure ont fait l'objet d'un large échange de vues, mais doivent être précisées davantage.